Loi N°060-2009/AN PORTANT REPRESSION D'ACTES DE TERRORISME AU BURKINA FASO. JO N°10 du 11 Mars 2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
a délibéré en sa séance du 17 décembre 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :
<u>CHAPITRE I</u> : DES DISPOSITIONS GENERALES
Article 1:
La présente loi définit et réprime les actes de terrorisme au Burkina Faso.

Article 2:

Les infractions suivantes constituent des actes de terrorisme, lorsque par leur nature ou leur contexte, ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- les infractions contre l'aviation civile, les navires et les plates-formes fixes, les moyens de transport collectif;
- les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- la prise d'otage ;
- l'attentat à l'explosif;
- les infractions en matière nucléaire ;
- l'association de malfaiteurs.

<u>CHAPITRE II</u>: DES INFRACTIONS CONTRE L'AVIATION CIVILE, LES NAVIRES, LES PLATES-FORMES FIXES ET TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF

Article 3:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport par violence, menace de violence ou en exerce le contrôle.

Est puni de la même peine quiconque s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence.

Article 4:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, quiconque :

- détruit un aéronef en service ou non dans un aéroport servant à l'aviation civile ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité au vol;
- place ou fait placer, par quelque moyen que ce soit, sur un aéronef en service ou non, en stationnement, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne

d'un aéroport ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en service ou de l'aviation civile ;

- accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ou de l'aviation civile.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits ci-dessus énoncés concernent une plate-forme fixe, un navire ou tout autre moyen de transport collectif.

Article 5:

S'il résulte des faits prévus par les articles 3 et 4 ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 6:

Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé,

le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. La période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa précédent.

Le terme navire désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

L'expression plate-forme fixe désigne une ville artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques ou scientifiques.

Article 7:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, quiconque, en communiquant une information qu'il savait fausse, compromet la sécurité d'une plate-forme fixe, d'un aéronef en service, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif en service.

<u>CHAPITRE III</u>: DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

•	4 •			Ω	
Λ	rti	$\boldsymbol{\alpha}$	Δ	x	•
$\boldsymbol{\Box}$	ı u	L.		U	•

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque :

- commet ou menace de commettre un enlèvement ou toute autre attaque contre une personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- commet ou menace de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

Est puni de la même peine quiconque menace de commettre un meurtre contre une personne jouissant d'une protection internationale.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 9:

L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial

remplissant, en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef

d'Etat;

de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères,

lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger ainsi que des membres de

sa famille qui l'accompagnent;

de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de

tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation

internationale, qui à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa

personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a

droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute

atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité ainsi que des membres de sa famille

qui font partie de son ménage.

CHAPITRE IV: DE LA PRISE D'OTAGE

Article 10:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, une population, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

<u>CHAPITRE V</u>: DES INFRACTIONS PAR UTILISATION DE MATIERES DANGEREUSES

Article 11:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque :

- utilise contre un navire ou une plate-forme fixe ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- utilise à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent, en quantité ou concentration, qui risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

- utilise un navire d'une manière qui provoque des dommages matériels graves ;

- menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux alinéas précédents.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 12:

Est puni d'un emprisonnement de vingt à trente ans quiconque transporte à bord d'un navire :

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;
- toute arme biologique, chimique ou nucléaire en connaissance de cause ;
- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire illicite;
- des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 13:

Est puni d'un emprisonnement de vingt à trente ans quiconque :

- détient, transfère, altère, cède, disperse, utilise illicitement ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
- fabrique ou détient un engin, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;
- utilise des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit, utilise ou endommage une installation nucléaire, de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir;
- soustrait ou menace de soustraire frauduleusement, détourne ou s'approprie indûment des matières nucléaires ;
- transporte, envoie ou déplace, illicitement, des matières nucléaires vers ou depuis un Etat ;
- commet illicitement ou menace de commettre un acte contre une installation nucléaire ou en perturbe le fonctionnement, acte par lequel l'auteur sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- exige la remise de matières ou d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace dans des circonstances qui la rendent crédible ou à l'emploi de la force.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un

emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

CHAPITRE VI: DES ACTES D'APPUI

Article 14:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque fournit ou favorise la fourniture d'armes, en sachant qu'elles peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Article 15:

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, quiconque recrute, entretient ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Article 16:

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque l'infraction a été commise :

- sur le territoire du Burkina Faso ;
- à bord ou à l'encontre d'un navire battant pavillon burkinabè, d'un aéronef immatriculé conformément à la législation burkinabè ou d'une plate-forme fixe appartenant à une personne dont le siège principal ou la résidence permanente se trouve au Burkina Faso ;
- à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente au Burkina Faso.

Article 17:

Les juridictions nationales sont également compétentes :

- si l'infraction a été commise par un ressortissant burkinabè ;

- dans le cas d'une infraction impliquant des aéronefs prévus par les articles 3

et 4 si l'infraction a été commise à bord de l'aéronef et si ledit aéronef atterrit sur

le territoire burkinabé avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à

bord;

- dans le cas d'une infraction prévue par l'article 10, si l'infraction a été

commise afin de contraindre l'Etat burkinabè à accomplir un acte quelconque ou à

s'en abstenir;

- dans le cas d'une infraction visée à l'article 8, si l'infraction a été commise

contre une personne jouissant d'une protection internationale, en vertu des

fonctions qu'elle exerce au nom de l'Etat burkinabè;

dans le cas des infractions visées à l'article 13, si les matières radioactives

ou nucléaires avaient pour destination finale ou pour pays de transit le Burkina

Faso.

Article 18:

Dans le cas des infractions prévues par la présente loi, la juridiction saisie peut,

outre les peines prévues aux articles précédents, prononcer contre les personnes

reconnues coupables, le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou

de territoire.

CHAPITRE VII:

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19:
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 décembre 2009.
Pour le Président de l'Assemblée nationale la Deuxième Vice-présidente
Mariam Marie Gisèle GUIGMA/DIASSO
Le Secrétaire de séance
Bénilde L. SOMDA